



**Mairie de
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE
DELIVREE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable déposée le 03/08/2026 et complétée le 01/09/2026		N° DP 078 551 26 00332
Par :	SASU LIMPROD	
Demeurant à :	350 rue Prémartine Les Oiselières 72000 LE MANS	
Représenté par :	Monsieur Loïc BESSIN	
Description des travaux :	Remplacement de la devanture commerciale	
Adresse du terrain :	14 rue des Louviers	
Référence cadastrale :	AI0471	

**Nous, Arnaud PERICARD, Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,
Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,
VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.632-1 et L.632-2,
VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 03 mars 1988, modifié le 12 décembre 2000 et le 05 septembre 2014,
VU l'arrêté préfectoral n°2014034-0009 en date du 03 février 2014 portant mise en révision du plan susvisé,
VU l'arrêté du Maire de Saint-Germain-en-Laye du 21 mars 2026 donnant délégation à Madame Marillys MACÉ,
VU la demande de déclaration préalable susvisée et les plans annexés,
VU l'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée, affiché en mairie le 5 août 2026,
VU les pièces complémentaires reçues le 24 août 2026 et le 1er septembre 2026,
VU le refus de l'Architecte des Bâtiments de France du 09 octobre 2026,

Considérant que le projet, objet de la présente demande, porte sur le remplacement complet de la devanture commerciale d'un immeuble bâti sur la parcelle cadastrée AI0471,

Considérant que ladite parcelle se trouve dans le Site Patrimonial Remarquable, et qu'il convient, dans cette circonstance, d'appliquer les règles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), et de recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet, en application de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'immeuble recevant les travaux est identifié sous la légende n°5 du PSMV, comme *"immeuble ou partie d'immeuble à conserver, dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits."*,

Considérant que l'article US.11.B-1 du PSMV dispose que *"Les façades commerciales doivent être composées de manière à s'harmoniser avec l'ensemble de la façade du bâtiment supportant la devanture."*, que *"Dans les édifices à conserver qui présentent une décoration marquée, il pourra être imposé pour les devantures, de respecter rigoureusement le décor existant, ou de le recréer quand il aura disparu."*, et enfin que *"L'objectif de mise en valeur de l'ensemble constitué par les bâtiments anciens du centre-ville, est de retrouver une harmonie qui contribue, notamment par l'emploi des*

matériaux utilisés aux XVIIIème et XIXè siècles, à l'attrait du centre commercial. Aussi, l'emploi de matériaux inconnus et de formes inusitées aux époques révolues est interdit, sauf avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France."

Considérant le refus de l'Architecte des Bâtiments de France du 09 octobre 2026 au motif que "Le dessin de la devanture projetée — composé d'un ouvrant horizontal et d'une allège pleine et fixe de 1 m de haut — ne correspond pas aux dispositions traditionnelles des devantures à Saint-Germain-en-Laye et contrevient à l'article U S.11.B.1 du PSMV", et que "La porte d'entrée de l'immeuble et son encadrement ne sont pas inclus dans le projet de peinture, ce qui crée des teintes disparates au rez-de-chaussée et nuit à la cohérence ainsi qu'à l'harmonie de la façade.",

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est fait **OPPOSITION** à l'exécution des travaux relatifs à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Mention de l'arrêté sera publiée par voie électronique sur le site internet de la ville, pendant une durée de deux mois à partir de la date du présent arrêté.

Mention est faite que le présent arrêté avec ses annexes est transmis, dans le cadre du contrôle de légalité, en sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales et L. 424-7 du code de l'urbanisme, dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,

Pour le Maire, et par délégation,



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire:

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de DEUX (2) MOIS, à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent saisir la juridiction de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, dans un délai d'UN (1) MOIS, ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)